

Annexe 5 – du Règlement Médical Exercice et habilitation des fonctions de médecin référent et médecin de course.

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016, modifiée par le Conseil d'Administration du 26 mai 2018.

Cette annexe s'applique dans le cadre des courses à la voile soumises aux Règles Spéciales Offshore (RSO) 0, 1 et 2, en solitaire et en double

1. Définition et missions du Médecin Référent :

1.1/ Définition du Médecin Référent : (Cf. annexe 3 du Règlement médical)

Le médecin référent de la compétition est obligatoirement désigné par l'Autorité Organisatrice (AO), et astreint au secret médical. Il a pour missions principales d'apprécier le dossier médical, comprenant éventuellement les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, et apprécier l'aptitude du coureur à prendre part à la compétition.

1.2/ Missions et référentiel de tâches du Médecin référent :

Avant la course, le médecin référent¹, désigné par l'organisateur, s'assure que chaque concurrent est apte à participer à une course au large conformément à la réglementation médicale en cours, selon la catégorie de compétition à laquelle il participe.

Comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de la Commission Médicale Nationale (CMN) : (http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical_annx3.pdf), la validation de la participation d'un concurrent est, sur le plan médical, sous la responsabilité de l'AO sous couvert de l'avis du médecin référent.

Les critères de validation peuvent dépendre, des pathologies, de l'éloignement des secours et/ou du fait qu'il s'agit d'une course RSO 0, 1 ou 2, en solitaire ou en double.

Comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de la CMN et dans la RSO 1.02.1, la CMN rappelle qu'il est de la responsabilité du participant :

- a) de s'assurer que son état médical et physique sont compatibles avec les contraintes de la course ;

¹ Le médecin référent doit avoir une Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle prenant en compte les spécificités des prestations effectuées

- b) d'informer loyalement l'AO ou le médecin référent de toute pathologie, dont il aurait connaissance, susceptible d'altérer sa sécurité ou celle des tiers pendant l'épreuve.

Le médecin référent s'assure que le participant s'est soumis aux examens préalables selon la catégorie RSO de l'épreuve. Ainsi chaque participant doit constituer un dossier médical dont le contenu est détaillé dans l'annexe 3 du règlement de la CMN.

Au vu des données du dossier médical et de l'ensemble des bilans, le médecin référent pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation. Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre-expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable pour juger de la pathologie en question.

Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre-expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposent à ce dernier. Au vu des résultats médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

L'ensemble de ces documents reste la propriété du participant. A sa demande, le médecin référent s'engage à lui rendre ou éventuellement à le transmettre à un médecin qu'il aura désigné.

A l'issue de sa mission il adresse son rapport d'activité à la commission médicale (annexe 5.2)

2. Définition et missions du Médecin de course :

Le médecin de course n'est pas obligatoire, mais recommandé par la CMN de la FFVoile. Si l'AO missionne un médecin de course, celui-ci est obligatoirement le médecin référent de la course, médecin habilité par la FFVoile (Cf. : Art. 3)

2.1/ Définition du médecin de course :

Le Médecin de Course, missionné par l'AO, prépare, met en place et assure la continuité de la prise en charge et des soins dans le cadre de l'assistance médicale des concurrents pendant la Course (sous réserve du diagnostic médical qui pourrait nécessiter le transfert du patient vers le Centre de Consultation Médicale Maritime (CCMM) de Toulouse).

Le médecin de course a une mission de conseil et d'expertise médicale auprès de l'autorité organisatrice et du Directeur de Course pour les assister dans les décisions que le directeur de course pourrait avoir à prendre durant une course au large.

2.2/ Missions du médecin de course :

a) – Avant le départ :

- Il est associé à l'élaboration des Instructions de Course :
- Il informe l'ensemble des intervenants qu'il est l'interlocuteur des organismes de secours dans le cadre d'une pathologie nécessitant leur intervention ;
- Il contrôle ou fait contrôler à partir de la liste pharmacie annexée aux IC², la présence et la validité des produits³. Selon les antécédents du participant⁴ il demande le changement ou une quantité supplémentaire pour certains produits ;

² Selon la catégorie RSO de la compétition

³ A partir des dates de péremption inscrites sur la liste ou attestation sur l'honneur de leur présence

⁴ En référence au dossier médical (cf. médecin référent)

- Il informe les concurrents qu'ils doivent, en cas de recours à un médecin personnel pendant l'épreuve, que ce dernier doit avertir le médecin de course dans les meilleurs délais, de la pathologie, du traitement mis en place et de son évolution ;
- Il transmet au CCMM de Toulouse les principales informations sur la compétition⁵, et tient à la disposition du CCMM les informations médicales des compétiteurs.

b) – Une fois le départ donné :

- Il assure une veille téléphonique 24/24 sur un n° dédié et ce, jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent.
- Il gère les appels selon les principes de la téléconsultation en utilisant, si besoin, les ouvrages médicaux obligatoires à bord⁶. Il suit régulièrement l'évolution⁷.
- Si le participant est hospitalisé, il assure la relation avec les médecins qui l'ont pris en charge.
- Si un rapatriement sanitaire est envisagé, il prend contact avec la Compagnie d'Assistance concernée.
- Le rôle du médecin de course s'arrête lorsque le participant est rentré à son domicile ou a été transféré dans un hôpital proche de chez lui.

c) A l'arrivée :

Si l'organisateur estime sa présence nécessaire, il assure les soins pour les participants qui présentent une pathologie lors de leur arrivée.

A l'issue de sa mission il adresse son rapport d'activité à la commission médicale (annexe 5.2)

3. Habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course :

3.1 Critères d'habilitation :

Peut être habilité à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course d'une compétition de course au large en solitaire ou en double de catégorie RSO 0, 1 ou 2 inscrite au calendrier de la FFVoile tout médecin qui répond aux conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau d'un conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Être titulaire d'une capacité d'aide médicale urgente, ou pouvant justifier d'une activité de médecine d'urgence ;
- Pouvoir justifier d'une assurance en responsabilité professionnelle prenant en compte les spécificités des prestations effectuées ;
- Être titulaire de la licence club FFVoile en cours de validité ;
- Pouvoir justifier d'une connaissance de la navigation au large, en course ou en croisière ;
- Pouvoir justifier d'une connaissance à activer les réseaux de secours adaptés à la compétition ;

⁵ Dates, parcours, nombre de participants, type de bateau, n° de téléphone du directeur de course et du médecin, contenu de la pharmacie de bord

⁶ Un courriel au participant réprecise diagnostic et traitement proposé (posologie, durée, effets secondaires éventuels).

⁷ - pathologie bénigne : échange confiné au participant.

- pathologie sérieuse ou risquant de le devenir : direction de course avertie pour demander une surveillance renforcée du bateau (pour rester dans le cadre déontologique, aucune information médicale n'est donnée). Contact, si nécessaire, avec le médecin traitant (cf. fiche médicale). Information régulière des proches à la demande du participant ou selon appréciation.

- pathologie nécessitant une intervention extérieure : contact avec le CCMM de Toulouse, transmission de la fiche médicale (cf. fiche médicale). L'expérience maritime ainsi que celles du directeur de course sont essentielles pour proposer les moyens les mieux adaptés à la situation.

La demande d'habilitation est effectuée par le médecin.

L'habilitation est effective pour l'ensemble de l'année civile en cours et s'étend jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

3.2 : Procédure d'habilitation

Le médecin doit remplir le dossier en annexe 5.1 accompagné des documents nécessaires à son habilitation, et le renvoyer à : **FFVoile Commission Médicale 17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris**

Les dossiers seront examinés par la CMN de la FFVoile et pourra délivrer un avis favorable si le candidat satisfait aux critères définis à l'article 3 du présent règlement. L'AO et le Médecin référent et/ou médecin de course sont informés de la décision. Le Médecin référent et/ou médecin de course est habilité sur l'épreuve concernée qui peut être inscrite au calendrier fédéral.

La CMN peut délivrer un avis défavorable si le niveau du Médecin référent et/ou médecin de course pressenti ne satisfait pas aux critères de compétence requis pour le type d'épreuve. La décision est transmise immédiatement au Médecin référent et/ou médecin de course pressenti et à l'AO qui doit alors proposer un autre médecin référent et/ou médecin de course soumis à la même procédure. Pour délivrer cet avis la CMN pourra demander l'avis à tout expert de son choix.

La CMN se réserve le droit de suspendre l'habilitation d'un médecin référent qui ne respecterait pas ses obligations.

Une liste des médecins référents et/ou de course habilités sera disponible ai près de la CMN de la FFVoile.

3.3 Obligations de l'Autorité Organisatrice :

- 3.3.1 Lors de la demande d'inscription de sa compétition au calendrier officiel de la FFVoile ou au minimum **deux mois avant la date de départ** de la compétition, l'AO doit fournir, à la Commission Médicale, les informations relatives au Médecin référent
- 3.3.2 L'OA doit se soumettre à la décision de la FFVoile quant à l'habilitation ou au refus d'habilitation du Médecin référent et/ou médecin de course qu'elle a pressenti et, en cas de refus, proposer un autre Médecin référent et/ou médecin de course.
- 3.3.3 Sans habilitation de son Médecin référent et/ou médecin de course, une compétition ne pourra pas être validée au calendrier de la FFVoile, sauf mesure transitoire exceptionnelle votée par le Bureau Exécutif de la FFVoile.